

# Tour d'horizon des cantons romands

Autor(en): **Savary, Géraldine**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **34 (1997)**

Heft 1299

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1015101>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# anton de Vaud?

(art. 88 du Statut) ou alors pour ce qui est appelé «de justes motifs», notifiés après de nombreux avertissements.

## Nouveau statut

Que prévoit la réforme de la Loi sur le Statut général des fonctions publiques cantonales? Résumé en quatre lettres:

- **Licenciement.** Les procédures de licenciement sont assouplies et subdivisées en trois catégories: «motifs dépendants de la volonté de l'employé», ce qui signifie que la personne offre des prestations insuffisantes; «motifs indépendants de la volonté de l'employé et non liés à la personne», ce qui équivaut à une suppression de poste jugé superflu; et «départ d'un commun accord moyennant compensation financière». Les mesures disciplinaires sont encore à fixer avec les associations du personnel.

- **Nomination.** Le Conseil d'État prévoit de maintenir le principe de la nomination définitive. Mais la période probatoire passe d'un an à quatre ans.

De plus, en cas de transfert, la nomination ne suit pas la personne.

- **Maîtrise des coûts.** C'est sans doute à ce chapitre que le politicum s'exprimera le plus vivement. Comment comprendre la phrase «rééquilibrer la masse salariale brute par une meilleure prise en compte du respect de l'équité interne et externe»? Et juste en dessous, «maîtriser l'évolution de la masse salariale brute, sachant que celle-ci représente presque la moitié des dépenses de fonctionnement de l'État»? L'explication du gouvernement y est lacunaire. Celle du chef du Service du personnel pousse à croire qu'il n'y aurait plus de dispositions légales prévoyant une indexation des salaires et une augmentation annuelle en fonction de l'ancienneté. Le Grand Conseil déciderait chaque année du montant de l'augmentation de la masse salariale, déterminée à partir de «la capacité financière de l'État» et de l'évolution du coût de la vie. Les délais de rédaction ne nous ont pas permis d'obtenir la version définitive du texte du Conseil d'État, à un jour près. Si l'on

en croit le Service du personnel, le document final est expurgé de cette proposition.

- **Rémunération.** Le Conseil d'État veut introduire des «augmentations de salaire selon les performances pour les cadres». De plus, il propose d'accroître la responsabilité des chefs de services en leur déléguant des compétences pour les engagements, les licenciements et les transferts de service. Enfin il prévoit d'augmenter le salaire des hauts fonctionnaires de telle sorte qu'il soit concurrentiel face au privé

Questions. Qu'advient-il des propositions gouvernementales? Le texte, soumis aux fonctionnaires, à la presse, et aux députés est un outil de travail. Tout peut donc être négocié... pour autant que les partenaires sociaux le souhaitent.

Qu'advient-il du statut du personnel? Au vu des crispations respectives, ne faudrait-il pas plutôt abandonner le délai prévu pour l'introduction de la réforme et négocier uniquement la convention salariale bisannuelle? gs

## Tour d'horizon des cantons romands

**V**ALAIS. LE CONSEIL D'ÉTAT a engagé depuis 1993 déjà une réforme de la politique du personnel. Baptisé «Administration 2000», le projet englobe une vaste restructuration de l'État. La démarche valaisanne a ceci d'original qu'elle a dès le départ associé le personnel à sa mutation. C'est sur le mode de rémunération que se portent les efforts. Les progressions salariales automatiques sont remplacées par un système qui tient compte de la performance – les primes pourront ainsi varier considérablement. Des solutions seront proposées à ceux qui ne sont pas performants. Par contre, les moyens affectés à la formation continue ont constitué une priorité.

**Jura.** Il peine à engager sa réforme de l'administration. Un groupe de travail planche depuis quelques mois sur le mode de rétribution du personnel de l'État. Le Jura, avant de s'engager dans la mise en vigueur d'un nouveau règlement, a choisi de passer au crible de l'analyse et de ses moyens financiers les prestations accomplies par les ser-

vices en y associant chefs de service et collaborateurs. Il engage ainsi une réforme de fonds de son administration.

**Fribourg.** Les secrets sont bien gardés et l'avant-projet du Conseil d'État est actuellement soumis aux associations de fonctionnaires. Ceux-ci refusent d'entrer en négociation tant que le nouveau statut ne sera pas analysé sous l'angle de la Nouvelle gestion publique, introduite récemment dans l'administration. Le débat porte, comme dans le canton de Vaud, sur les modes de licenciement et l'autonomie des services: faut-il introduire un système sans nomination avec une qualification annuelle? Décharger le Conseil d'État, seul compétent pour les licenciements, en responsabilisant les directions? Introduire des primes d'excellence, augmenter la flexibilité dans les horaires? Réponses au début de l'été.

**Neuchâtel.** La nouvelle loi sur le statut de la fonction publique entre progressivement en vigueur depuis janvier 1996. Réformes importantes: passage au contrat à durée indétermi-

né, introduction d'une modeste part de salaire au mérite (les primes d'ancienneté ne sont plus automatiques), partage du congé maternité entre un père et une mère travaillant à l'État. Bien que le gouvernement neuchâtelois n'ait pas prévu de suppressions de postes, depuis 1994 les fonctionnaires participent à l'effort d'assainissement des finances cantonales: leur salaire a été ponctionné de 2,5% et le renchérissement plafonne encore cette année pour les hauts salaires.

**Genève.** Les grèves de l'automne ont bloqué le processus de réforme. Celui-ci, présenté en même temps que le gel des salaires, a suscité une telle opposition que le gouvernement a préféré bâcher... et laisser le bébé, l'eau du bain, et le matériel de plongée au prochain gouvernement. Concessions du Cartel syndical: introduire un système «d'appréciation» plutôt que d'évaluation de la prestation des fonctionnaires; les dispositions qui devaient assouplir les conditions de licenciement sont maintenues, mais plus nuancées. gs